

Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information

(416) 943-6979

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N^o 3364

Le 17 décembre 2004

Statuts et Règlements

Règles sur la couverture et le capital applicables aux options position acheteur – articles 9 et 10 du Règlement 100

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications des articles 9 et 10 du Règlement 100 concernant les règles sur la couverture et le capital pour les positions acheteurs non couvertes dans des options. Ces modifications, dont copie est jointe en annexe n^o 1, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Les règles antérieures pour les positions acheteurs non couvertes dans des options dans les comptes de la société membre attribuaient une valeur à ces positions dans la mesure où l'option était « en dedans du cours » mais n'accordaient pas le même traitement aux positions acheteurs non couvertes dans des options dans les comptes de client.

Les règles modifiées accordent le même traitement, du point de vue de la couverture, aux positions acheteurs non couvertes dans des options, qu'elles soient détenues dans des comptes de la société membre ou dans des comptes de client, et elles attribuent une valeur à la composante valeur temps de la valeur au marché des options longues.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DU CAPITAL ET DE LA COUVERTURE PRESCRITS POUR LES OPTIONS POSITION ACHETEUR ET LES COMPENSATIONS CONCERNANT CES OPTIONS – ARTICLES 9 ET 10 DU RÈGLEMENT 100

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaire et aux Principes directeurs de l'Association :

1. L'alinéa 9(a) du Règlement 100 est modifié par l'insertion de la définition suivante après le sous-alinéa (xxiv) :

«(xxv) « valeur temps », on entend l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.»
2. L'alinéa 9(a) du Règlement 100 est modifié par la renumérotation des sous-alinéas (xxv) à (xxvii) en (xxvi) à (xxviii).
3. Le sous-alinéa 9(c)(i) du Règlement 100 est abrogé et remplacé par le suivant :

«(i) Sous réserve du sous-alinéa (ii), la couverture prescrite pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :

(A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) la couverture normale prescrite pour les titres sous-jacents;

(II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant. »
4. Le sous-alinéa 9(f)(iii) du Règlement 100 est abrogé et remplacé par le suivant :

«(iii) **Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)**

Si le compte d'un client contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la couverture minimale prescrite est le montant le moins élevé entre :

(A) la somme des éléments suivants :

(I) la couverture prescrite pour l'option d'achat position acheteur;

(II) la couverture prescrite pour l'option de vente position acheteur;

ou

(B) la somme des éléments suivants :

(I) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur;

(II) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur;

moins

(III) le montant de l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ».

5. Le sous-alinéa 10(c)(i) du Règlement 100 est abrogé et remplacé par le suivant :

« (i) Dans le cas des comptes des membres, sous réserve de l'alinéa (ii), le capital prescrit pour l'option position acheteur est la somme des éléments suivants :

(A) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à 9 mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de cette valeur temps dans les autres cas;

(B) le montant le moins élevé entre :

(I) le capital normal prescrit pour les titres sous-jacents;

(II) le montant en dedans du cours de l'option, le cas échéant. »

6. Le sous-alinéa 10(f)(iii) du Règlement 100 est abrogé et remplacé par le suivant :

«(iii) **Option d'achat position acheteur (en compte) – option de vente position acheteur (en compte)**

Si le compte d'un membre contient une option d'achat position acheteur ainsi qu'une option de vente position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, le capital minimal prescrit est le montant le moins élevé entre :

(A) la somme des éléments suivants :

(I) le capital prescrit pour l'option d'achat position acheteur;

(II) le capital prescrit pour l'option de vente position acheteur;

ou

(B) la somme des éléments suivants :

(I) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat position acheteur;

(II) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente position acheteur;
moins

(III) le montant de l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ».

ADOPTÉ PAR le conseil d'administration le 13 juin 2004 et devant entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'Association.